

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION « LES DROMERS »
POUR L'ORGANISATION DE LA DEUXIÈME ÉDITION DE LA MANIFESTATION
« WE LOVE BEER »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La ville de Montélimar, Place Émile Loubet, BP 279, représentée par son Maire, Monsieur Julien CORNILLET, ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du Conseil Municipal du mardi 29 juin, ci-après dénommée « La Ville »,

D'une part

ET :

L'association « Les Dromers », association loi 1901, déclarée en Préfecture de la Drôme le 24 janvier 2018, ayant son siège social, 11 Allée Condorcet à MONTÉLIMAR (26200) représentée par Monsieur Romain TAILLAND, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association d'organiser un espace dédiée à l'univers de la bière dans l'enceinte du kiosque du jardin public du samedi 4 au dimanche 5 septembre 2021 est conforme à son objet statutaire.

Considérant que la Ville a pour objectif de soutenir et de favoriser toute initiative participant au développement sur son territoire de l'animation festive et commerciale accessible au plus grand nombre ;

Considérant que le Projet institué « we love beer », ci-après décrit par l'Association participe de cette politique et à la satisfaction d'un intérêt public municipal.

IL A CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION – ENGAGEMENT DES PARTIES

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet « we love beer », ci-après dénommé « le Projet », défini à l'article 2 ainsi que les moyens nécessaires à sa réalisation.

Pour sa part, la ville de Montélimar contribue à la réalisation du Projet, par la mise à disposition gracieuse de moyens comme précisé à l'article 5 sans attendre quelconque contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : LE PROJET DE L'ASSOCIATION

Le projet de l'Association consiste dans l'organisation d'un week-end consacré à l'univers de la bière le samedi 4 et le dimanche 5 septembre 2021 dans l'enceinte du kiosque du jardin public, lequel sera particulièrement dédié aux dégustations sur place, à la vente et à la restauration entre amis avec ambiance musicale par l'organisation de concerts, d'animations pour le plus grand nombre.

L'organisation de « we love beer » participe largement à l'animation festive et commerciale de la ville surtout en cette période de rentrée.

Article 3 : DURÉE ET PRISE DE L'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du vendredi 3 au dimanche 6 septembre inclus.

Article 4 : CONDITIONS ET DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

Le coût du total du Projet est évalué à 45.000 €

Les coûts pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du Projet par l'Association.

Article 5 : CONTRIBUTIONS DE LA VILLE

Pour l'accomplissement du Projet, la Ville met à disposition de l'Association, le site du kiosque du jardin public du vendredi 3 au dimanche 5 septembre, 21 chalets avec installation et enlèvement, les alimentations électriques nécessaires (sauf les raccordements provisoires pris en charge par l'Association), un point d'eau, une astreinte technique.

Elle prête également des tables, des bancs, vitabris, des barrières basses de type « Vauban » et hautes de type « Herras » et installe des blocs bétons pour la mise en sécurité du site ainsi que des extincteurs.

La valeur de cette contribution est estimée à 13.500 € (main d'œuvre comprise).

Article 6 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 6.1 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue « intuitu personæ », l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 6.2 : Communication

L'Association s'engage à mentionner la participation de la Ville et à faire figurer le logo de cette dernière de manière lisible et dans le respect de la charte graphique de la Ville, notamment lors des relations avec les médias ou à l'occasion de supports de communication (plaquette de présentation, site internet, affiches.....).

Article 6.3 : Impôts et taxes

L'association s'engage à acquitter l'ensemble des impôts et taxes liés à ses activités.

Article 6.4 : Assurances

L'Association atteste à la signature de la présente convention avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

La Ville se réserve la possibilité de demander à l'Association de ces assurances aux moyens d'attestations portant mention de s'il y a lieu, de souscrire une assurance complémentaire si les garanties présentées sont jugées insuffisantes.

Article 7 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. La demande de modification de la présente convention est présentée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle impose.

Article 8 : LITIGES

Pour tout différent ou litige survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne trouverait pas de solution amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble est seul compétant.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

A Montélimar, le _____

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville
Le Maire